

PROPOSITION D'AMENDEMENT DU REGLEMENT EN VUE DE CREER UN SANCTUAIRE BALEINIER DANS L'ATLANTIQUE SUD

présentée par

Les gouvernements de l'Argentine, du Brésil, du Gabon,
de l'Afrique du Sud et de l'Uruguay

à la 66^{ème} réunion annuelle

de la Commission baleinière internationale

à Portoroz, Slovénie, octobre 2016

Rien dans le présent document ne saurait entraîner une restriction quelconque des droits souverains des Etats côtiers tels que prévus dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer.

Cette proposition vise à ajouter le texte suivant en tant que nouveau paragraphe (7.c) au Règlement de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (1946), conformément à l'article V(1) (c) de la CIRCB et au document IWC/66/08 ("L'Atlantique Sud : Un sanctuaire pour les baleines") :

“Conformément à l'article V(1) (c) de la Convention, les activités baleinières de toutes sortes, qu'il s'agisse d'opérations pélagiques ou à partir de stations terrestres, sont interdites dans une zone désignée par le Sanctuaire baleinier de l'Atlantique sud. Ce sanctuaire comprend les eaux de l'océan de l'Atlantique sud délimitées par la ligne suivante : commençant à l'Equateur, puis généralement en direction du sud, le long de la côté est de l'Amérique du Sud et commençant à un point situé à une latitude de 55°07,3'S et à une longitude 066°25,0'O ; de là, au point situé à une latitude de 55°11,0'S et à une longitude de 066°04,7'O ; de là au point situé à une latitude de 55°22,9'S et à une longitude de 065°43,6'O ; de là plein sud jusqu'au parallèle 56°22,8'S ; de là au point situé à une latitude de 56°22,8'S et à une longitude de 067°16,0'O ; de là plein sud, le long du Méridien du Cap Horn, à 60°S, où il arrive à

la limite du Sanctuaire de l'Océan austral ; de là plein est, le long des frontières de ce sanctuaire, jusqu'à ce qu'il atteigne la limite du Sanctuaire de l'Océan indien au 40°S ; de là plein nord le long de la limite de ce Sanctuaire, jusqu'à ce qu'il atteigne les côtes d'Afrique du Sud ; de là le long du littoral africain vers l'ouest et le nord jusqu'à l'Equateur ; de là, plein ouest jusqu'aux côtes du Brésil, fermant ainsi le périmètre au point de départ. Cette interdiction sera revue vingt ans après son adoption initiale et subséquemment à intervalles de dix ans, et pourra être révisée, le cas échéant à ces dates par la Commission. Rien dans le présent sous-paragraphe ne saurait porter préjudice aux droits souverains actuels ou futurs des Etats côtiers conformément, notamment à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer. A l'exception de l'Argentine, du Brésil, du Gabon, de l'Afrique du Sud et de l'Uruguay, cette disposition ne s'applique pas aux eaux relevant de la juridiction nationale, conformément à sa délimitation actuelle ou une autre qui pourrait être instaurée à l'avenir, des Etats côtiers au sein de la zone décrite plus haut, à moins d'un avis contraire au Secrétariat de la part de ces Etats et que cette information ne soit transmise aux Gouvernements contractants."